

DNCA Finance Luxembourg
Société anonyme
L-2340 Luxembourg
25, rue Philippe II
R.C.S. Luxembourg, section B numéro 131.734

Constituée sous la dénomination de LEONARDO ASSET MANAGEMENT suivant acte reçu par Maître Joseph ELVINGER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 29 août 2007, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2344 du 18 octobre 2007.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 20 janvier 2011.

STATUTS COORDONNES

Au 20 janvier 2011

Article 1. Form, Name

There exists among the subscriber and all those who may become owners of shares hereafter issued, a corporation in the form of a *société anonyme* under the name of "**DNCA Finance Luxembourg**" (the "Corporation").

Article 2. Duration

The Corporation is established for an undetermined duration. The Corporation may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-three hereof.

Article 3. Object

The purpose of the Corporation is the management (within the meaning of article 77(2) of the law of 20 December, 2002 relating to undertakings for collective investment) of Luxembourg and foreign undertakings for collective investment. Such management activity includes the management, administration and marketing of undertakings for collective investment.

The Corporation will not manage portfolios of investments on a discretionary client-by-client basis.

The Corporation may carry out any activities deemed useful for the accomplishment of its object remaining, however, within the limitations of chapter 13 of the law of 20 December, 2002 relating to undertakings for collective investment.

The Corporation is currently indirectly part of the banking group GRUPPO BANCA LEONARDO S.p.A. (the "Group").

Due to and in application of Italian law, the Corporation must comply with the guidelines of the Group parent company in respect of its management and coordination activities to ensure the implementation of the instructions of the Bank of Italy, in the interest of the Group's stability.

The Directors must provide the Group parent company with all data and information needed for the preparation of these guidelines. In no circumstances should the above requirements result in the Corporation failing to comply with applicable Luxembourg laws and regulations or the decision-making autonomy for the management and the safeguarding in all cases of the interests of the undertakings for collective investment it manages.

"Article 4. Registered Office

The registered office of the Corporation is established in Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. The board of directors is authorised to change the registered office of the Corporation to any place in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Article 5. Capital – Parts Bénéficiaires

The corporate capital is set at one million one hundred and twelve thousand euros (EUR 1,112,000), divided into one thousand one hundred and twelve (1,112) registered shares with a par value of thousand euros (EUR 1,000) per share, each fully paid-up.

The capital of the Corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation, as prescribed in Article twenty-three hereof.

The Corporation has issued two hundred (200) *parts bénéficiaires* with a par value of thousand euros (EUR 1,000) per *part bénéficiaire*. The *parts bénéficiaires* shall have the rights provided for herein.

The contribution paid to the Corporation against the issue of *parts bénéficiaires* will be inscribed in a freely distributable reserve.

The Corporation may redeem its own shares within the limits set forth by law.

Article 6. Shares – Shareholders' register

The Corporation will issue nominative certificates representing shares of the Corporation.

A register of shareholders shall be kept at the registered office of the Corporation (the "Register"). The Register shall set forth the name of each shareholder, his residence or elected domicile, the number of shares held by him, the amounts paid in on each such shares, and the transfer of shares and the dates of such transfers.

The transfer of a share shall be effected by a written declaration of transfer inscribed on the Register, such declaration of transfer to be dated and signed by the transferor and the transferee or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore. The Corporation may also accept as evidence of transfer other instruments of transfer satisfactory to the Corporation.

Article 7. *Parts bénéficiaires*' rights

7.1 Rights Limited

The *parts bénéficiaires* shall not form part of the share capital of the Corporation and shall carry only those rights set out in these Articles.

7.2 Form

The *parts bénéficiaires* shall be exclusively in registered form and the ownership of each *part bénéficiaire* shall be established by inscription in the register of *parts bénéficiaires* (the "PB Register"). The PB Register shall constitute evidence of ownership of the *parts bénéficiaires* and the person whose name appears in the PB Register as a holder shall be treated as the owner of the *part bénéficiaire* registered in his name.

7.3 Holder of parts bénéficiaires

The *parts bénéficiaires* shall only be issued to legal entities which are directly or indirectly part of the Group.

7.4 Dividend Rights

Parts bénéficiaires shall carry the right at the time a distribution on *parts bénéficiaires* by the Corporation is declared to an annual cumulative distribution right of up to twenty-five per cent (25%) per annum of the annual profits of the Corporation available for distribution (the "PB Entitlement"). *Parts bénéficiaires* shall carry no right to a distribution on the annual profits of the Corporation carried forward for any financial year ended prior to the issue date of the *parts bénéficiaires*. The board of directors of the Corporation shall declare any distribution on the *parts bénéficiaires* and determine the effective PB Entitlement as well as the date of its payment.

7.5 Voting

Parts bénéficiaires do not confer any voting right. Holders of *parts bénéficiaires* may participate in, but, for the avoidance of doubt, not vote, at any general meeting of the Corporation.

7.6 Transfer

The *parts bénéficiaires* may be transferred to legal entities which are directly or indirectly part of the Group.

7.7 No Pre-emption Rights

The *parts bénéficiaires* do not carry any pre-emptive rights in case of issues of shares or *parts bénéficiaires*.

7.8 No Further Rights

The *parts bénéficiaires* shall not carry any rights other than those provided for in these Articles.

7.9 Amendment to Rights

Any amendment to the rights of the holders of *parts bénéficiaires* set out in the Articles requires the approval in a meeting by the holders of *parts bénéficiaires* at the quorum and majority required for amendment of articles of incorporation of a *société anonyme*, without prejudice to the need for approval of any such amendment by the general meeting of shareholders.

Article 8. Meetings of shareholders

Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Article 9. Annual general meeting of shareholders

The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in the Grand Duchy of Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the last Thursday of the month of May at 11.00 a.m. (Luxembourg time). If such day is not a bank business day, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Article 10.

The quorums and time limits required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein. Shareholders participating in any meeting of the shareholders by video conference or by telecommunication means permitting their identification shall be deemed to be present for the calculation of quorum and majority.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram or telex.

Except as otherwise required by law, resolutions at an ordinary general meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

Resolutions at an extraordinary general meeting of shareholders duly convened will be passed by a majority of two thirds of the votes cast. Votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or invalid vote.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Article 11.

Shareholders will meet upon call by the board of directors, in the forms provided by law.

If, however, all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Article 12. Board of directors

The Corporation shall be managed by a board of directors composed of at least three members, who need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the general meeting of shareholders, for a maximum period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders. They shall be re-eligible.

In the event of vacancy in the office of director because of death, resignation, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote.

Article 13. Board proceedings

The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director, and in respect of shareholders' meetings any other person, as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors from time to time will appoint the officers of the Corporation, including any general managers, a secretary and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the

Corporation. More specifically, in accordance with the requirements of article 78(1) (b) of the aforesaid law of 20 December, 2002, the board of directors will appoint at least two officers to effectively conduct the business of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given to them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the oral consent or the consent in writing or by cable or telegram or telex of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable or telegram or telex another director as his proxy.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least 50% of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. The directors participating in any meeting of the board of directors by video conference or by telecommunication means permitting their identification shall be deemed to be present for the calculation of quorum and majority.

By agreement of all the directors, a telephone conference at which all directors participate, shall be deemed to be a valid meeting subject to the other provisions of this Article.

Meetings of the board of directors may be held in Luxembourg or abroad.

The directors, acting unanimously by circular resolution, may express their consent on one or several separate instruments in writing or by telex, cable or telegram confirmed in writing which shall together constitute appropriate minutes evidencing such decision.

Article 14. Minutes of meetings of the board of directors

The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the secretary or by any director.

Article 15. Powers of the board of directors

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors or in accordance with the provisions of Article thirteen herein above. The board of directors shall have power to determine the corporate policy and the course and conduct of the management and business affairs of the Corporation. Directors may not, however, bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to officers and directors of the Corporation. The board of directors will report, each year to the ordinary general meeting of shareholders on the salary, fees and any advantages granted to any director, as the case may be.

Article 16.

No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or

officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote upon any such transaction, and such transaction and the director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders. The term "personal interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving Gruppo Banca Leonardo and any subsidiary or affiliate thereof or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors in its discretion, unless such "personal interest" is considered to be a conflicting interest by applicable laws and regulations.

Article 17.

The Corporation shall indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation, or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Article 18.

The Corporation will be bound by the signature of any duly authorized officer(s) of the Corporation, or by the individual signature of any other person to whom authority has been delegated by the board of directors, or by the joint signature of any two directors.

Article 19.

The audit of the annual accounting documents of the Corporation shall be entrusted to an external and independent authorised auditor. The external and independent authorised auditor shall be elected by the annual general meeting of shareholders for a period ending at the date of the next annual general meeting of shareholders and until his successor is elected. The external and independent authorised auditor shall remain in office until reelected or until his successor is elected.

The external and independent authorised auditor in office may be removed by the shareholders on serious grounds.

Article 20.

The accounting year of the Corporation shall begin on the first January of each year and shall terminate on the thirty-first December of the same year.

Article 21.

From the annual net profit of the Corporation, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long

as such surplus reserve amounts to ten per cent (10 %) of the capital of the Corporation as stated in Article five hereof or as increased or reduced from time to time as provided in Article five hereof.

The general meeting of shareholders shall determine how the remainder of the annual net profits shall be disposed of and may alone declare dividends from time to time, as it in its discretion believes best suits the corporate purpose and policy.

The board of directors may decide to pay interim dividends under the conditions and within the limits laid down in applicable Luxembourg laws.

No distribution of dividends may be made if, as a result thereof, the capital of the Corporation became less than the minimum prescribed by law.

Article 22.

In the event of dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Article 23.

These Articles may be amended from time to time by a meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Any amendment to the Articles changing the respective rights of the holders of the *parts bénéficiaires* and the shareholders must also be approved by a separate class meeting of the shareholders and the holders of the *parts bénéficiaires*.

Article 24.

All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the amended law of 10 August, 1915 relating to commercial companies and the amended law of 20 December, 2002 relating to undertakings for collective investment.

SUIT LA TRADUCTION FRANÇAISE DU TEXTE QUI PRÉCÈDE

Article 1. Forme, Dénomination

Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination "**DNCA Finance Luxembourg**" (la "Société").

Article 2. Durée

La Société est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents Statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article vingt-trois ci-après.

Article 3. Objet

L'objet de la Société est la gestion (au sens de l'article 77 (2) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif) d'organismes de placement collectif luxembourgeois ou étrangers. Cette activité de gestion inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif.

La Société ne gèrera pas de portefeuilles d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée.

La Société peut exercer toutes activités jugées utiles à l'accomplissement de son objet, tout en restant, cependant, dans les limites du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

La Société appartient indirectement au groupe bancaire GRUPPO BANCA LEONARDO S.p.A. (le "Groupe").

De ce fait et en application de la loi italienne, la Société doit se conformer aux directives de la société mère du Groupe dans le cadre de ses activités de direction et de coordination, pour la mise en œuvre des instructions de la Banque d'Italie dans l'intérêt de la stabilité du Groupe.

Les administrateurs de la Société doivent fournir à la société mère du Groupe toutes les données et informations nécessaires à l'élaboration de telles directives.

En aucun cas, les obligations qui précèdent ne doivent conduire la Société à manquer aux lois et règlements applicables au Luxembourg et au respect de l'autonomie de décision dans la gestion et la préservation, en toutes circonstances, des intérêts des organismes de placement collectif qu'elle gère.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Le conseil d'administration est autorisé à transférer le siège social de la Société en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre les activités normales de la Société au siège social, ou la communication aisée de ce siège avec les personnes situées à l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Article 5. Capital – Parts Bénéficiaires

Le capital social est fixé à un million cent douze mille euros (1.112.000 EUR) représenté par mille cent douze (1.112) actions nominatives ayant une valeur nominale de mille euros (1.000 EUR) par action, chacune entièrement libérée.

Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents Statuts, telles qu'établies à l'article vingt-trois ci-après.

La Société a émis deux cents (200) parts bénéficiaires ayant une valeur nominale de mille euros (1.000 EUR) par part bénéficiaire. Les parts bénéficiaires doivent avoir les droits tels que prévus dans les présents Statuts.

Le montant versé à la Société pour l'émission de parts bénéficiaires sera affecté à une réserve librement distribuable.

La Société peut racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

Article 6. Actions – Registre des actionnaires

La Société émettra des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires (le "Registre") sera tenu au siège social de la Société. Le Registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ces actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au Registre, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La Société pourra également accepter, en guise de preuve du transfert, d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la Société.

Article 7. Droits des parts bénéficiaires

7.1 Droits limités

Les parts bénéficiaires ne feront pas partie du capital social de la Société et ne conféreront que les droits prévus par les présents Statuts.

7.2 Forme

Les parts bénéficiaires sont exclusivement émises sous forme nominative et la propriété de toute part bénéficiaire sera établie par l'inscription dans le registre des parts bénéficiaires (le "Registre PB"). Le Registre PB constitue la preuve de la propriété des parts bénéficiaires et la personne dont le nom apparaît dans le Registre PB en tant que détenteur sera traitée comme le propriétaire de la part bénéficiaire enregistrée à son nom.

7.3 Détenteur de parts bénéficiaires

Les parts bénéficiaires seront uniquement émises aux personnes morales faisant directement ou indirectement partie du Groupe.

7.4 Droit de dividende

Les parts bénéficiaires donnent droit à leur détenteur, au moment où une distribution sur les parts bénéficiaires est annoncée par la Société, à un droit de distribution annuelle cumulative à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) par an des bénéfices annuels de la Société disponibles pour la distribution (le "Droit PB"). Les parts bénéficiaires ne donnent pas droit à une distribution sur les bénéfices annuels de la Société reportés pour un exercice social ayant pris fin avant la date d'émission des parts bénéficiaires. Le conseil d'administration de la Société annonce les distributions sur les parts bénéficiaires et détermine le Droit PB ainsi que sa date de paiement.

7.5 Vote

Les parts bénéficiaires sont sans droit de vote. Les détenteurs de parts bénéficiaires peuvent participer à toute assemblée générale de la Société, mais, aux fins de prévenir tout doute, sans pouvoir y prendre part au vote.

7.6 Transfert

Les parts bénéficiaires peuvent être transférées aux personnes morales faisant directement ou indirectement partie du Groupe.

7.7 Absence de droit préférentiel

Les parts bénéficiaires ne conféreront aucun droit préférentiel en cas d'émission d'actions ou de parts bénéficiaires.

7.8 Absence de droits supplémentaires

Les parts bénéficiaires ne conféreront aucun autre droit que ceux prévus par les présents Statuts.

7.9 Modifications de droits

Toute modification aux droits des détenteurs des parts bénéficiaires prévue dans les Statuts requiert l'accord d'une assemblée des détenteurs de parts bénéficiaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts d'une société anonyme, sans préjudice de l'accord préalable d'une telle modification par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 8. Assemblées des actionnaires

Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 9. Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le

dernier jeudi du mois de mai à 11 heures (heure de Luxembourg). Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Article 10.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents Statuts. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à une assemblée des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme ou par télex une autre personne comme mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires dûment convoquée, seront prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Les décisions d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Article 11.

Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration dans les formes prévues par la loi.

Cependant, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils affirment avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra être tenue sans avis ou publication préalables.

Article 12. Conseil d'administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour une période maximale se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et agréés ; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Ils peuvent être réélus.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, départ à la retraite ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix en faveur ou contre une résolution, le président aura voix prépondérante.

Article 13. Procédures au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui n'a pas

besoin d'être un administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration désigneront à la majorité un autre administrateur, et pour les assemblées des actionnaires toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des fondés de pouvoir de la Société, incluant tous directeurs généraux, un secrétaire et tous directeurs généraux-adjoints, secrétaires adjoints ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires et gestion de la Société. Plus spécifiquement, en conformité avec les exigences de l'article 78(1) (b) de la loi précitée du 20 décembre 2002, le conseil d'administration nommera au moins deux fondés de pouvoir pour diriger de fait l'activité de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment oral ou l'assentiment par écrit, par câble, télégramme ou télex de chaque administrateur. Une convocation distincte ne sera pas requise pour des réunions du conseil d'administration se tenant à des heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si 50% au moins des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Sur accord de tous les administrateurs, une conférence téléphonique à laquelle tous les administrateurs participeront, vaudra réunion valable sous réserve des autres dispositions du présent article.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues à Luxembourg ou ailleurs.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, pourra prendre des résolutions par voie de circulaire, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits séparés, ou par télex, câble ou télégramme, à confirmer par écrit, l'ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Article 14. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le secrétaire ou par tout administrateur.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées ou en conformité avec les dispositions de l'article treize ci-dessus. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la Société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être expressément autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations et ses pouvoirs de faire tous actes en vue de l'accomplissement de la politique sociétaire et son objet à des fondés de pouvoir ou des administrateurs. Le conseil d'administration rendra annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués à un administrateur, le cas échéant.

Article 16.

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque, ou par le fait qu'il en serait administrateur, collaborateur, fondé de pouvoir ou employé dans cette société ou firme.

L'administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas en raison de ce lien avec cette autre société ou firme privé du droit de délibérer et de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera ni ne prendra pas part au vote sur cette affaire ; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme "intérêt personnel", tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec Gruppo Banca Leonardo et toute société filiale ou affiliée ou encore en rapport avec toute autre société ou entité que le conseil d'administration pourra déterminer discrétionnairement, à moins que cet "intérêt personnel" ne soit considéré comme un intérêt conflictuel par les législations et réglementations applicables.

Article 17.

La Société indemnifiera tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par ce dernier, en rapport avec toutes actions, procès ou procédures auxquels il aura été partie en sa qualité ou pour avoir été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions, procès ou procédures, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que

l'administrateur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels il peut prétendre.

Article 18.

La Société sera engagée par la signature de tout(s) fondé(s) de pouvoir dûment autorisé(s), ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration, ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

Article 19.

Le contrôle des documents comptables annuels de la Société, doit être confié à un réviseur d'entreprises agréé externe. Le réviseur d'entreprises agréé externe sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises agréé externe restera en fonction jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur.

Le réviseur d'entreprises agréé externe en fonction peut être révoqué par les actionnaires pour motifs sérieux.

Article 20.

L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Article 21.

Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital de la Société tel qu'il est prévu à l'article 5 des présents Statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit de temps à autre ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-avant.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la distribution de dividendes de temps à autre de la manière qu'elle estime à sa discrétion la mieux adaptée à l'objet et aux buts de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Aucune distribution de dividendes ne peut avoir lieu s'il en résulte une diminution du capital de la Société en dessous du minimum requis par la loi.

Article 22

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée des actionnaires décidant cette dissolution qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Article 23

Les présents Statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de vote requises par les lois luxembourgeoises.

Toute modification des présents Statuts modifiant les droits respectifs des détenteurs de parts bénéficiaires et des actionnaires doit également être approuvée par une assemblée des classes d'actionnaires et de détenteurs de parts bénéficiaires tenue séparément.

Article 24

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés

commerciales et la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

POUR STATUTS COORDONNES

Henri HELLINCKX

Notaire à Luxembourg.

Luxembourg, le 20 janvier 2011.

En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, **le texte anglais** fera foi.



Handwritten signature